

ing or refining of crude oil or other hydrocarbons described in paragraph (a) of the definition "oil" in section 2 as an oil product; and

(b) provide for such other matters or things as may be necessary to carry out the provisions of this Part. 5

du traitement ou du raffinage de pétrole brut ou d'autres hydrocarbures visés à l'alinéa a) de la définition de «pétrole»; et

b) prévoir ce qui peut être nécessaire à l'application de la présente Partie. 5

## PART II DOMESTIC OIL

### *Interpretation*

#### Definitions

19. In this Part,

"consumption"  
«consommation»

"consumption" means, in relation to crude oil, the action of using it as a fuel or energy source or consuming it in the manufacture of products of trade and commerce; 10

"crude oil"  
«pétrole brut»

"crude oil" means

(a) any crude oil or other hydrocarbon or mixture of hydrocarbons recovered in liquid or solid state from a natural reservoir in Canada, and 15

(b) any natural gasoline or condensate resulting from the production, processing or refining in Canada of gas recovered from a natural reservoir in Canada, 20

and includes any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons that is produced by extraction from oil sands and is not at the commencement of this Part a refinery oil product within the meaning of section 24 of the *National Energy Board Part VI Regulations*; 25 30

## PARTIE II PÉTROLE CANADIEN

### *Interprétation*

#### Définitions

19. Dans la présente Partie,

«consommation» désigne, dans le cas du pétrole brut, le fait de l'utiliser comme combustible ou source d'énergie ou de le consommer dans le cours de la fabrication de produits commerciaux; 10

«pétrole brut» désigne

a) le pétrole brut ou autre hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures récupérés à l'état liquide ou solide d'un réservoir naturel au Canada, et 15

b) l'essence naturelle ou un condensat résultant de la production, du traitement ou du raffinage au Canada de gaz récupéré d'un réservoir naturel du Canada, 20

et comprend tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures extrait des sables pétrolifères qui n'est pas, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Partie, un produit pétrolier de raffinerie au sens que donne à cette expression l'article 24 des *Règlements sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)*; 25 30

«consommation»  
«consommation»

«pétrole brut»  
«crude oil»